



AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
LA RÉUNION - MAYOTTE
République Française

ARH- 139, rue Jean-Chatel, BP 2030
97488 Saint-Denis Cédex
Tél : 0262.97.93.60 - Fax : 0262.97. 93. 63
E-mail : ARH974@sante.gouv.fr

Commission Exécutive
DELIBERATION N°22/ARH/2005
Séance du 12 août 2005

AVENANTS TARIFAIRES DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-5, L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-1 et R.162-41-3 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 15 juin 2005 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionné au d de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale en date du 12 août 2005 ;
- Vu la délibération de la Commission Exécutive N° 06/ARH/2005 du 03 mars 2005 relative à l'approbation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

La commission exécutive après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Compte tenu des règles de modulation tarifaire définies par l'arrêté national du 15 Juin 2005 et par l'arrêté régional du 12 août 2005 sus visés, les tarifs des établissements privés sont modifiés.

Article 2 : Les tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements privés tels que figurant dans les documents joints en annexe sont approuvés ainsi que leur date d'application.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6114-3 les nouveaux tarifs feront l'objet d'un avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens existants. Cet avenant sera signé par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le représentant de chaque établissement.

Fait à Saint-Denis de la Réunion, le 12 août 2005

Le Président
Antoine PERRIN